

**DREAL-UD69-AM  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **10 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-30**  
**portant prorogation du délai d'instruction de**  
**la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT**  
**pour son projet de « Plateforme portuaire à Saint-Fons »**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 123-21, R 123-46, R 181-39 et R 181-41 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 janvier 2021 par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT (CSL) pour son projet « Plateforme portuaire à Saint-Fons » sur la commune de SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-236 du 20 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIERES DE SAINT LAURENT (CSL) en vue d'exploiter une plateforme de transit et de traitement des terres polluées, Port Edouard Herriot, 8 rue de Sète à SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique a eu lieu du 11 octobre au 10 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 15 décembre 2021 et que ce dernier a été transmis au pétitionnaire le 17 décembre suivant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées souhaite disposer d'un délai plus conséquent afin d'analyser et d'instruire la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation sera soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les articles R 181-39 et R 181-41 du code de l'environnement permettent de statuer sur la demande d'autorisation sur une durée totale de trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT également que ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er**

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée présentée par la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT est prorogé jusqu'au 17 avril 2022 soit un délai d'un mois supplémentaire par rapport à l'échéance pour statuer sur ladite autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Lyon, le 10 FEV. 2022

Le Préfet,

La directrice départementale

Valérie LE BOURG